

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1844.

RAPPORT

Fait par M. ED. COGELS, au nom de la section centrale ⁽¹⁾, chargée d'examiner le projet de loi de conversion et d'emprunt ⁽²⁾, présenté dans la séance du 27 février 1844.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel la section centrale m'a chargé de vous présenter le rapport, comprend quatre mesures importantes, qui ont déjà fixé votre attention lors de la discussion des Budgets :

La conversion de l'emprunt de 100,800,000 francs ;

La consolidation d'une partie de notre dette flottante ;

La régularisation de l'amortissement des emprunts de 1840 et de 1842 ;

La capitalisation de la rente de 2,000,000 de florins dont le rachat nous est rendu facultatif en vertu du n° 7° de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.

Les trois premières mesures sont d'une exécution immédiate ; elles peuvent marcher de front ; la prompte exécution de la conversion surtout , est indispensable pour en assurer le succès.

Le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 nous est rendu facultatif par le traité du 5 novembre ; mais l'époque à laquelle nous aurons à nous prononcer sur cette faculté, où nous pourrons en faire usage, est subordonnée à celle où la Hollande pourra de son côté satisfaire à l'obligation qui lui est imposée, c'est-à-dire la justification de l'amortissement et de l'annulation des rentes néerlandaises à éteindre au moyen de la première inscription de

(1) La section centrale était composée de MM. VILAIN XIII, *président*, LYS, PIRNEZ, OSY, DESMAISIÈRES, TROYE et COGELS, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 231.

80,000,000 de florins à $2\frac{1}{2}$ p. %, déjà mise à la disposition du Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du n° 6° de l'art. 63 du même traité.

La dernière opération est donc entièrement indépendante des trois autres et peut, sans le moindre inconvénient, faire l'objet d'un projet de loi séparé.

Cette disjonction a été réclamée par la sixième section; elle a fixé en premier lieu l'attention de la section centrale, qui l'a adoptée à l'unanimité. M. le Ministre des Finances a déclaré qu'il l'admettait, et l'article 7 de la loi proposée fera en conséquence l'objet d'un projet de loi spécial.

La disjonction n'a été admise toutefois que comme mesure d'ordre, et sans qu'on doive y attacher la moindre idée d'ajournement. Les deux projets de loi formeront la matière d'un seul rapport, et la discussion pourra en avoir lieu successivement.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

La première section s'est demandé s'il n'y aurait pas moyen de rendre la conversion plus avantageuse au trésor, en opérant une réduction d'intérêt plus forte, compensée par une prime sur le capital, ainsi que cela a eu lieu en Angleterre et en Allemagne; elle n'est pas convaincue de la nécessité de bonifier $\frac{1}{4}$ % du montant des obligations qui seront soumises à la conversion.

Elle pense que la consolidation d'une partie de la dette flottante devrait être ajournée et faire l'objet d'un projet de loi spécial.

Quant à l'emprunt à faire pour la capitalisation de la rente de 2,000,000 de florins due à la Hollande, la section émet le vœu que cette opération se fasse au moyen d'une souscription ouverte au public.

La deuxième section s'est demandé si la conversion de la dette ne devait pas faire l'objet d'un projet de loi spécial; elle est d'avis que le 3° alinéa de l'art. 2 du projet de loi devrait, en tout cas, former un article distinct.

Elle désire que la loi de conversion reçoive toute la publicité désirable, par les principaux journaux du pays, et sur les places de Paris, Londres et Francfort.

Elle demande, à la majorité de trois membres contre deux, un membre s'étant abstenu, que le terme de garantie contre le remboursement au pair soit réduit à six ans au lieu de huit.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans la loi, que l'emprunt autorisé par l'art. 7 soit fait avec concurrence et publicité, et que le service des intérêts ne se fera qu'en Belgique. Elle désire enfin que le crédit de 150,000 fr. pétitionné à l'art. 10, soit dûment justifié.

La troisième section demande que l'emprunt de fr. 1,481,481 48 c à l'intérêt de 5 p. %, émis en vertu d'un arrêté royal du 21 mai 1829, pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers, soit compris dans la conversion en obligations à $4\frac{1}{2}$ p. %.

Elle propose, ainsi que l'a fait la deuxième section, que le terme de 8 ans stipulé à l'art. 5 soit réduit à 6 ans.

La quatrième section a eu d'abord une discussion générale fort étendue, dans laquelle ont été examinés successivement la convenance ou la nécessité de la conversion, et des emprunts à émettre; le taux à fixer pour l'intérêt, le mode d'émis-

sion ou de négociation; l'introduction d'un système de dette flottante analogue à celui adopté en Angleterre; les conséquences de la capitalisation des deux millions de florins de rente à liquider avec la Hollande, questions sur la plupart desquelles il y aura à revenir à l'examen des articles, et qui n'ont amené jusque-là aucune solution.

Passant à cet examen, elle admet le principe de la conversion, mais elle charge la section centrale d'examiner si l'intérêt ne pourrait pas être réduit à 4 au lieu de 4 $\frac{1}{2}$ p. 0/0. Elle rejette la bonification d'un quart pour cent mentionnée au premier alinéa de l'art. 2.

Sur la proposition d'un de ses membres, la quatrième section fait remarquer que la demande d'une consolidation de dette flottante jusqu'à concurrence de 10 millions, s'accorde peu avec les espérances que le Ministre des Finances a fait concevoir, en présentant le Budget, sur l'extinction prochaine des bons du trésor.

Que, d'après M. le Ministre, il ne resterait en circulation pour l'exercice courant qu'une valeur de 21 millions en bons du trésor; que cette valeur devrait être réduite par les sommes qui sont immédiatement disponibles ou qui le deviendraient prochainement, par suite de la liquidation avec la Hollande; qu'elle devrait l'être au surplus par la vente successive des domaines ordonnés par la loi; que toutes ces ressources réunies devaient, d'après l'exposé de M. le Ministre, éteindre notre dette flottante.

La quatrième section a peine à s'expliquer la nécessité qui se révèle maintenant, de consolider dix millions de bons du trésor, et elle charge la section centrale d'examiner ce point. Elle admet cependant, à la majorité de dix voix contre deux, la conversion de dix millions de la dette flottante actuelle, mais pour autant que cette conversion puisse se faire en bons du trésor, d'après le système adopté en Angleterre. L'émission éventuelle de bons du trésor mentionnée à l'art. 4 n'est admise qu'avec la même restriction. A la majorité de six membres contre trois, les trois autres s'étant abstenus, la section propose de limiter à cinq ans la suspension du droit de remboursement, si la conversion se fait en obligations à 4 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, et de le porter à dix ans si la conversion se fait en obligations à 4 p. 0/0. Elle demande que l'amortissement soit fixé définitivement à 1 p. 0/0; que les emprunts soient émis avec concurrence et publicité, ou par souscription ouverte au public, et que cette clause soit insérée dans la loi; que l'amortissement se fasse à Bruxelles ou à Anvers, et qu'une loi règle l'action de l'amortissement.

La cinquième section adopte le projet de loi en ce qui concerne la conversion, la consolidation de partie de la dette flottante, et la régularisation de l'amortissement, mais elle rejette les dispositions de l'art. 7 concernant le remboursement à faire à la Hollande. Elle pense que la Belgique n'a aucun intérêt à effectuer le remboursement d'un capital dont elle ne paye qu'un intérêt, de 2 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, et que d'ailleurs, en faisant de ce remboursement l'objet d'une négociation diplomatique, on pourrait l'effectuer à des conditions plus favorables.

La sixième section reproduit, quant à l'emprunt contracté pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers, la proposition faite à ce sujet par la troisième section.

Le quart p. 0/0 que le Gouvernement demandait à pouvoir bonifier sur les obligations soumises à la conversion ne devant servir, d'après les explications obtenues d'un des membres de la section, qu'à conserver aux porteurs de ces

obligations la jouissance des intérêts à 5 p. %, jusqu'au 1^{er} novembre 1844, la sixième section demande que cela soit clairement exprimé dans la loi.

Elle entend du reste qu'en cas de consolidation d'une partie de la dette flottante, le chiffre de l'émission de bons du trésor à laquelle le Gouvernement est autorisé soit réduit en conséquence.

Elle demande aussi que le troisième alinéa de l'art. 2 forme un article distinct, et que les intérêts de toutes les nouvelles obligations à émettre ne soient payables qu'en Belgique.

Quant à l'échange des obligations stipulé par l'art. 3, la section pense qu'il faut, autant que possible, centraliser cette opération et la restreindre en conséquence aux chefs-lieux de nos provinces et à Paris, sans l'étendre aux places de Londres et de Francfort-sur-Mein.

Elle désire que l'amortissement stipulé à l'article 6 soit fixé définitivement à 1 p. %.

Terminant enfin par l'art. 7 dont elle avait voté la disjonction, la sixième section adopte cet article; mais elle désire qu'il soit décidé que le nouvel emprunt ne pourra pas se faire en un fonds portant un intérêt inférieur à 4 p. %, c'est-à-dire, qu'il ne se fasse pas avec une augmentation plus ou moins considérable de capital; que l'amortissement du nouveau fonds sera porté à un pour cent; que les intérêts n'en seront payables qu'en Belgique, et que l'exercice du droit de remboursement ne pourra pas être suspendu pour un terme qui excède six années.

SECTION CENTRALE.

Le principe du remboursement ou de la conversion n'a été combattu dans aucune des sections; il a été admis sans discussion par la section centrale. En effet, ce principe reconnu d'abord, et faiblement contesté ensuite en France, pour des motifs tout à fait exceptionnels, et qui ne sauraient être invoqués en Belgique, a été adopté et mis à exécution avec le plus grand succès en Angleterre, en Prusse, en Danemarck, dans le royaume de Naples, en Autriche et dans plusieurs États de l'Allemagne, sans qu'il se soit élevé une seule voix sérieuse contre l'équité de la mesure.

Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que la conversion de nos 5 p. % est discutée en Belgique. Proposée par l'honorable M. D'Huart, le 12 février 1838, elle ne fut pas rejetée, mais ajournée seulement, sans autres motifs que l'opportunité plus ou moins douteuse alors de la mesure, et l'augmentation de capital que devait entraîner le mode de conversion auquel le Gouvernement semblait vouloir s'arrêter.

Le rapport sur la loi d'emprunt relative à la conversion fut présenté à la Chambre le 4 mai 1838, par l'honorable M. Devaux, et nous croyons utile d'en donner ici un extrait.

« Le droit de l'État de se libérer envers ses créanciers, disait l'honorable rapporteur, faiblement contesté ailleurs, ne peut pas même soulever le doute en Belgique, où il n'y a jamais eu d'incertitude sur le capital de la dette reconnu par l'État, et où, par suite d'une organisation heureuse de l'amortissement,

» des remboursements de ce capital ont lieu chaque semestre dès que la rente dépasse le pair.

» Aucune considération d'équité ou d'humanité ne vient plaider non plus contre l'usage que l'État ferait d'un droit aussi incontestable. Nous n'avons pas de rentiers de l'État qui aient pu, depuis longues années, régler leur vie sur la jouissance d'un revenu invariable. L'heureuse rapidité de notre crédit n'a pas laissé à de telles habitudes le temps de se former. Notre dette avait à peine quatre à cinq années d'existence, que déjà, la voyant dépasser le pair, le Gouvernement annonçait publiquement aux Chambres qu'il songeait à la convertir. Les plus anciens détenteurs datent de six ans; ceux-là ont acquis au-dessous de 80 ou même de 75, et leur sort ne devra pas exciter la commisération, si, après avoir annuellement touché 6 à 7 p. % d'intérêt, ils reçoivent, après six ans, le remboursement de leur capital accru d'un quart ou d'un tiers. Pour eux comme pour le crédit de la Belgique, le temps a marché plus vite et plus heureusement que personne n'eût osé l'espérer à l'origine de leurs créances.

» En Belgique donc, comme en Angleterre, où les mesures de ce genre sont devenues en quelque sorte usuelles, la question de la conversion de la dette se circonscrit dans des limites purement financières. Or, l'utilité financière de la substitution d'une dette nouvelle à une dette ancienne plus onéreuse n'étant, en thèse générale, pas contestable, l'opportunité, le mode, les conditions de la mesure restent seuls sujets à examen. »

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer dans le rapport sur le Budget de la Dette Publique, les conversions de rente sont avant tout des questions *d'opportunité*; elles ne doivent se faire que lorsqu'on peut assurer un bénéfice présent sans compromettre entièrement les économies que peut réserver un avenir encore plus favorable.

Or, l'opportunité de la mesure ne saurait être contestée; l'horizon politique ne paraît pas chargé du plus léger nuage; partout le développement du crédit public a fait des progrès rapides; la Prusse, le Danemarck, le royaume de Naples, réduisent en ce moment une partie de leur dette à un taux d'intérêt bien inférieur à celui que la Belgique propose aux porteurs de ses obligations; sur tous les grands marchés financiers l'argent est abondant, le taux de l'escompte on ne peut pas plus modéré; les réserves des principaux établissements de crédit n'ont jamais été dans un état plus satisfaisant. La seule objection que l'on pourrait faire peut-être, c'est que la Belgique n'a pas encore suivi pour son crédit la marche de quelques pays voisins; qu'elle n'a pas atteint sous ce rapport le rang élevé où la puissance de ses ressources et sa bonne foi reconnue lui donnent le droit de prétendre; que par conséquent on pourrait, dans un avenir peu éloigné, espérer des conditions de conversion plus favorables.

Nous ne rechercherons pas ici les causes qui ont pu arrêter l'élan de notre crédit; nous dirons seulement que si la conversion ne présente pas pour le service de notre dette publique des économies aussi importantes qu'on pourrait le désirer, elle nous réserve toutes les chances de ces économies pour un avenir peu éloigné; que c'est d'ailleurs un premier pas dans une voie nouvelle où le pays aurait dû marcher depuis longtemps, et que ce pas, il faut le faire d'une manière assurée. La question d'opportunité ainsi résolue, à l'unanimité, la sec-

tion centrale n'a plus eu à s'occuper que du mode de conversion, des conditions de la mesure; c'est-à-dire des articles de la loi.

ARTICLE PREMIER.

Cet article a été adopté à l'unanimité, ainsi que la proposition faite, dans la troisième et dans la sixième section, de comprendre dans la conversion l'emprunt de fr. 1,481,481 48 c. à 5 p. $\frac{0}{10}$, émis en vertu d'un arrêté royal du 21 mai 1829, pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers.

M. le Ministre des Finance s'est rallié à cette proposition, et la rédaction de l'art. 1^{er} sera modifiée en conséquence.

D'après l'arrêté royal du 21 mai 1829 (*voir l'annexe*), seul titre que les porteurs d'obligations de l'entrepôt puissent invoquer, rien ne s'oppose au remboursement de leurs créances; il eût été peu équitable dès lors de les laisser jouir d'une faveur dont les autres créanciers de l'État se trouveraient privés. Ce sont ces considérations qui ont guidé la section centrale dans son vote.

Cet emprunt a été constitué au capital primitif de . . . fl.	700,000 »
Il a été racheté ou amorti	48,000 »
Il reste donc encore en circulation fl	652,000 »
Soit fr.	1,379,894 18

L'économie que produira annuellement cette conversion, pour le service de la dette publique, sera d'environ 13,000 francs.

ART. 2.

La section centrale a examiné en premier lieu la question soulevée dans quelques sections relativement à la convenance et à la possibilité qu'il y aurait d'opérer la conversion en un fonds à 4 p. $\frac{0}{10}$.

Cette question a été résolue négativement, à l'unanimité. En effet, l'on sait assez généralement que notre emprunt à 4 p. $\frac{0}{10}$ a eu beaucoup de peine à s'élever au taux où il se trouve coté actuellement; que ce prix n'est dû qu'à la rareté des titres, et à l'espèce d'amortissement opéré au moyen des fonds de l'encaisse. La position dans laquelle ce fonds s'est trouvé longtemps est due à des circonstances toutes particulières, sur lesquelles l'attention de la Chambre a déjà été appelée dans le rapport fait le 4 mai 1838, par l'honorable M. Devaux. Une nouvelle émission de 4 p. $\frac{0}{10}$ pour une somme de 85 millions, ne pourrait donc avoir lieu qu'au moyen d'une prime ou d'une augmentation de capital, qui détruirait tout l'avantage obtenu par la réduction dans le taux de l'intérêt.

Il est bon d'ailleurs d'opérer les conversions graduellement, et de manière à ce qu'il n'en résulte pas de perturbations dans les revenus d'une certaine classe de rentiers, qui se verraient engagés peut-être, en cas d'une réduction trop brusque, à chercher des placements plus productifs en apparence, mais bien moins assurés, que sur le crédit de l'État.

Moins il y a de perturbation dans la position des porteurs d'obligations ou d'inscriptions, plus le succès de la conversion est assuré.

La bonification de $\frac{1}{4}$ p. 0/0, à laquelle le Gouvernement avait demandé à être autorisé n'avait pour but la concession d'aucune prime, commission ou courtage, ainsi qu'on l'avait supposé dans quelques sections. Les porteurs d'obligations qui demanderaient le remboursement, devant jouir de l'intérêt de 5 p. 0/0 jusqu'à l'époque de la liquidation de leurs titres, M. le Ministre a voulu se mettre en mesure de procurer la même faveur à ceux qui auraient consenti à la conversion. Cette bonification ne devait donc avoir lieu que pour autant que les nouveaux titres à émettre fussent créés avec des coupons à l'intérêt de $4\frac{1}{2}$ p. 0/0, à partir du 1^{er} mai prochain.

Pour rendre la disposition plus claire et plus précise, la section centrale vous propose, Messieurs, de remplacer les mots : *il pourra être bonifié*, etc., par la rédaction suivante :

La jouissance de l'intérêt à 5 p. 0/0 sera conservée jusqu'au 1^{er} novembre 1844, aux porteurs d'obligations ou d'inscriptions qui n'en auront pas demandé le remboursement.

Ceux qui demanderaient le remboursement, ne jouiront de cet intérêt que jusqu'à l'époque à laquelle il sera opéré.

Se ralliant au vœu exprimé dans la sixième section, la section centrale demande que les intérêts des nouvelles obligations à $4\frac{1}{2}$ p. 0/0 soient payés en Belgique.

La première section avait désiré que les dispositions du troisième alinéa fussent renvoyées à un projet de loi spécial. Cette proposition a été résolue négativement, à l'unanimité, par la section centrale, qui propose, à la même unanimité, de faire de ce troisième alinéa un article distinct.

Cet alinéa formerait donc l'art. 3, avec un paragraphe additionnel conçu en ces termes.

Les émissions de bons du trésor auxquelles le Gouvernement est autorisé en vertu de lois antérieures, seront réduites en proportion des émissions d'obligations à $4\frac{1}{2}$ p. 0/0, qui auraient eu lieu pour leur consolidation.

Cette rédaction satisfait à l'opinion émise au sein de la sixième section, et à laquelle la section centrale s'est ralliée.

Quant à la question soulevée à la quatrième section sur la convenance qu'il y aurait d'adopter pour notre dette flottante le système des bons de l'échiquier anglais, la section centrale a reconnu que cette question méritait un sérieux examen; mais elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu de la discuter incidemment, à propos de la loi actuelle, et que cette discussion trouverait mieux sa place à une autre occasion. L'Angleterre elle-même a d'ailleurs eu plus d'une fois recours à la consolidation d'une partie de sa dette flottante, quelque fût l'avantage que la constitution de cette dette présentât relativement à la nôtre.

ART. 3.

Ici se produit une question qui, au premier coup d'œil, pourrait paraître assez grave :

Est-il bien équitable de considérer comme ayant donné leur consentement à la conversion, tous ceux qui, dans le terme fixé par la loi, ne se seraient pas prononcés dans un sens contraire ?

En un mot , ne serait-ce pas plutôt sur leur *assentiment* que sur leur *dissentiment* que les porteurs devraient être appelés à se prononcer ?

Cette question a été mûrement examinée par la section centrale, et elle a été résolue, à l'unanimité, dans le sens dans lequel elle a été interprétée par le Gouvernement.

Il ne sera pas difficile en effet de démontrer qu'une interprétation contraire serait toute au désavantage des porteurs d'obligations.

Le taux auquel s'est maintenu le 5 p. % soumis à la conversion, le taux probable auquel s'élèvera promptement le fonds nouveau qui doit être donné en échange, ne permettent point de douter que si quelques demandes de remboursement avaient lieu, elles ne formeraient qu'une très-faible minorité. La conversion sera donc acceptée par la très-grande majorité, sinon par l'unanimité des porteurs.

Il convient mieux en tous cas, pour la facilité de l'opération, de faire un appel à cette minorité peu probable, qu'à une grande majorité presque certaine, à une unanimité possible.

Il y a plus : c'est qu'en faisant un appel à *l'assentiment*, c'est-à-dire aux demandes de conversion, on s'exposerait à faire un grand tort aux porteurs de titres qui ne feraient pas leur déclaration dans le terme voulu, car ils perdraient non-seulement tout l'agio auquel on pourra négocier les nouvelles obligations, mais ils seraient exposés de plus à perdre les intérêts sur les titres anciens qui n'auraient pas été présentés en temps utile pour en réclamer le remboursement. C'est ce qui arrive assez souvent déjà quant aux obligations désignées par le sort pour les rachats de l'amortissement.

Ce n'est pas la première fois du reste que cette question se présente ; elle s'est produite naturellement à la plupart des conversions effectuées dans d'autres pays : en Angleterre, lors de la conversion du 5 p. %, opérée en 1822, pour une somme de 142,000,000 liv. sterling, c'est-à-dire pour plus de trois milliards et demi de francs, elle a été résolue ainsi que nous le faisons aujourd'hui ; on n'a fait un appel qu'aux *dissenters*. La résolution fut proposée, discutée et votée le 25 février 1822 ; le délai fixé pour l'option expirait le 16 mars suivant, pour tous les porteurs de titres du royaume-uni ; là cependant on avait constaté que le fonds à convertir se trouvait classé parmi plus de cent mille détenteurs.

Le premier alinéa de l'art. 3 a donc été adopté sans modification ; mais quant à l'échange des obligations à 5 p. % contre les nouveaux titres à $4\frac{1}{2}$ p. %, la section centrale est d'avis qu'il faut, autant que possible, centraliser cette opération, tant pour l'ordre même des échanges, que pour l'économie dans les frais auxquels ils donneront lieu. Les fonds belges se trouvant classés principalement en Belgique et à Paris, la section centrale propose donc de supprimer au second alinéa les mots *Londres et Francfort*.

Une disposition additionnelle, que M. le Ministre aurait prise sans doute par l'arrêté royal pour l'exécution des articles précédents, serait, semble-t-il, fort utilement introduite dans la loi, car il faut autant que possible éclaircir par la loi même tous les points qui pourraient laisser le moindre doute.

On sait que les obligations des emprunts de 1831 et 1832 ont été libellées en livres sterling ; que dès lors les sommes qu'elles représentent en francs, et qui servent de base aux remboursements, ne forment pas des sommes rondes. Au-

trefois ces obligations se traitaient à la bourse en florins des Pays-Bas, et cet usage n'a même été modifié que depuis le 1^{er} janvier de cette année.

Les obligations de l'entrepôt d'Anvers sont libellées en florins.

Il convient, pour se conformer aux usages adoptés pour tous les emprunts, et pour donner aux nouveaux titres un cachet de nationalité, de ne les formuler qu'en francs et pour des sommes rondes, analogues à celles de nos emprunts à 3 et à 4 p. $\frac{1}{2}$ 0/0.

Il y aura ainsi sur chaque obligation des emprunts de 1831 et 1832 une fraction de 8 francs ou de 20 francs, qui ne pourra pas, le plus souvent, être liquidée au moyen de l'échange. M. le Ministre se proposait de délivrer pour ces fractions des certificats partiels dont l'échange aurait pu se faire contre des obligations nouvelles, en les réunissant pour des sommes correspondantes, ainsi que cela s'est pratiqué en Angleterre pour les conversions des fonds espagnols, portugais et mexicains. La section centrale a pensé que ce serait exposer les porteurs à des sacrifices et les soumettre à des embarras qu'on peut leur éviter.

Elle propose donc de liquider ces fractions en espèces, et d'autoriser le Gouvernement à émettre à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net, de nouveaux titres à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ 0/0 jusqu'à concurrence des remboursements partiels à faire. Les obligations de 2,500 n'étant guère conformes aux usages de la bourse et des porteurs, la conversion se ferait en titres de 2,000, 1,000 et 500 francs. Ces derniers titres faciliteraient singulièrement les placements des petits rentiers, qui ne peuvent appliquer maintenant que des sommes rondes de 1,000, 2,000 ou 2,500 francs.

Cette proposition donnera lieu au paragraphe additionnel suivant :

Cet échange se fera en obligations de 2,000, 1,000 et 500 francs. Les fractions qui ne pourraient pas être liquidées au moyen de la conversion, seront remboursées en numéraire. Le Gouvernement est autorisé à émettre à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net des obligations nouvelles à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ 0/0 jusqu'à concurrence des sommes partielles à rembourser, ou à pourvoir à ce remboursement par les moyens indiqués à l'article suivant.

ART. 4.

Adopté sans observations.

ART. 5.

Trois sections ont réduit le terme de 8 ans, proposé par le Gouvernement, l'une à 5 années, les deux autres à 6. — La section centrale a pensé qu'il ne fallait pas diminuer les avantages offerts aux porteurs par une première opération de cette nature, et sur lesquels des calculs pouvaient avoir déjà été établis, qu'il ne fallait pas, en un mot, s'exposer à voir la conversion moins bien accueillie qu'elle ne l'est en ce moment. La proposition d'une réduction du terme à six années, reproduite à la section centrale, a donc été écartée à la majorité de cinq voix contre deux.

ART. 6.

Conformément au vœu exprimé dans quelques sections, la section centrale

propose de fixer ici invariablement le taux de l'amortissement à 1 p. % annuellement, indépendamment de l'intérêt des obligations amorties.

Elle a pensé que dans les contrats de l'espèce, il convient que les conditions soient clairement et positivement déterminées. Les dispositions de l'art. 8, dont nous allons nous occuper, laissent d'ailleurs au Gouvernement, pour le cas assez probable d'une suspension provisoire de l'amortissement, toute latitude, quant à l'usage qu'il a déclaré vouloir faire du droit qu'il s'était réservé de réduire cet amortissement à $\frac{1}{2}$ %.

ART. 8.

L'art. 7 ayant été renvoyé à une loi spéciale, la section centrale a passé à l'article suivant, dont elle propose l'adoption avec les modifications suivantes :

1^{er} alinéa. *L'amortissement se fera par le Gouvernement, à Bruxelles ou à Anvers.*

2^e alinéa. Les mots *aux bourses de Bruxelles et d'Anvers*, à remplacer ainsi par *aux bourses de ces deux villes*.

La section centrale a pensé que le coupon d'intérêt n'étant plus payable que dans le pays, il fallait circonscrire l'action de l'amortissement dans le même cercle.

Cette action peut d'ailleurs être bien mieux surveillée, lorsqu'elle est confiée à des agents belges, nommés et révocables par le Gouvernement Belge, que lorsqu'elle doit être abandonnée à des agents étrangers, à l'abri de tout contrôle.

ART. 9.

Adopté.

ART. 10.

Par suite de la disjonction de l'art. 7, la section centrale propose de réduire le chiffre de 150,000 francs à 80,000 francs, proportionnellement à la destination à laquelle il sera affecté.

ART. 11.

Adopté.



Le projet de loi relatif à la conversion des 5 p. %, à la consolidation d'une partie de la dette flottante et à la régularisation de l'amortissement des emprunts de 1840 et de 1842, tel qu'il se trouve modifié à la suite du rapport, a été adopté à l'unanimité des 7 membres de la section centrale, qui a passé ensuite à l'examen des dispositions de l'art. 7, renvoyé à un projet de loi spécial.

ART. 7.

Emprunt de 84,656,000 fr. pour effectuer le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 $\frac{1}{2}$ p. %, mentionné au n° 7° de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.

La section centrale a pu s'expliquer difficilement l'opposition que cet article a rencontrée au sein de la 5^e section. En effet, les stipulations du n° 7° de l'art. 63,

du traité du 5 novembre, constituent un des plus grands avantages que la Belgique ait recueillis des dernières négociations. Cet avantage, elle ne l'aurait pas obtenu sans doute, sans la position financière tout à fait critique où se trouvait alors la Hollande, et dont nous avons pu, au prix d'un sacrifice assez notable de sa part pour l'avenir, compensé par une ressource plus immédiate pour le présent. tirer pour le compte de la Belgique un profit qu'un examen approfondi de la question rendra incontestable.

D'après l'art. 13 du traité du 19 avril 1839, *une somme de 5,000,000 de florins de rente annuelle devait être transcrite du grand livre de la dette d'Amsterdam et du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.*

Cette somme totale de 5,000,000 de florins de rente annuelle devait être considérée comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engageait à n'admettre ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, ET TOUTE AUTRE DETTE NATIONALE BELGE DÉJÀ CRÉÉE OU A CRÉER.

Il n'existait en Hollande, à l'époque de la révolution, d'autre grand livre que celui à 2 1/2 p. ‰.

La Belgique pouvait donc être grevée d'un capital de deux cent millions de florins, capital correspondant, à l'intérêt de 2 1/2 p. ‰, à la rente irrévocablement stipulée.

Cette rente devait être perpétuelle, le denier auquel elle était constituée écartant tout espoir de réduction, pour l'avenir même le plus éloigné.

On objectera peut-être que la Belgique y trouvait une garantie de l'exécution fidèle du traité par la Hollande; mais cette objection tombe devant la stipulation expresse de l'art. 13 du traité rappelé ci-dessus.

La Hollande pouvait d'ailleurs, en tous cas, aliéner la rente qui lui était transférée. Le recours que les adversaires de toute mutation de titre croyaient pouvoir se réserver ne pouvait plus s'exercer dès lors contre la Hollande; il aurait dû s'exercer probablement contre des neutres, et selon toute apparence contre des Belges, car c'est en Belgique que doit se classer finalement la majeure partie de la dette nationale.

Et la Belgique pourrait-elle même exercer ce recours sans manquer à la foi jurée? Pourrait-elle se constituer juge dans sa propre cause vis-à-vis de tiers, qui n'auraient d'autre moyen de défense qu'un appel à sa bonne foi? C'est une question que nous laissons à l'appréciation de la Chambre, mais qu'il serait fort impolitique peut-être de débattre, car le crédit des États ne doit pas même s'exposer au soupçon.

D'après les stipulations de l'art. 63 du traité du 5 novembre, 400,000 florins de rente sont rendus inaliénables, et réservés comme garantie incontestable de l'exécution fidèle du traité, quant aux avantages dont il nous assure la jouissance.

600,000 florins font retour à la Belgique, par suite des nos 2^o, 3^o, 4^o et 5^o dudit article.

2,000,000 de florins de rente ont été délivrés à la Hollande en conformité du n^o 6^o et cette rente restera perpétuellement à charge de la Belgique, sans espoir de réduction, à moins d'une négociation dont le Gouvernement a fait entrevoir la possibilité, mais qui est tout à fait étrangère au projet de loi soumis à vos délibérations.

C'est aux 2,000,000 de florins de rente dont le transfert n'a pas encore eu lieu, et dont le rachat nous est rendu facultatif, que ce projet se rapporte exclusivement.

Nous croyons utile de rappeler ici les dispositions du traité de 5 novembre :

« ART. 63. 7^o Un capital de 80,000,000 de florins à $2\frac{1}{2}$ p. 0/0, à inscrire au
 » profit du Gouvernement Néerlandais, avec jouissance du 1^{er} janvier 1843;
 » l'inscription de ce capital à mettre à la libre disposition de ce Gouvernement
 » au 1^{er} juillet 1844, ou à racheter en vertu des dispositions du paragraphe
 » suivant. Néanmoins, si au 1^{er} janvier 1844, la justification de l'amortissement
 » dont il est parlé ci-après n'était pas faite, la présente inscription ne serait
 » mise à la libre disposition du Gouvernement des Pays-Bas que 6 mois après
 » la production des rentes néerlandaises annulées, sans préjudice au droit du
 » Gouvernement Belge de déclarer son option de rachat, ainsi qu'il va être
 » dit.....

» Il sera facultatif au Gouvernement Belge de se libérer en numéraire de cette
 » dernière inscription, en en faisant la déclaration au Gouvernement des Pays-
 » Bas, un mois avant l'époque à laquelle, d'après ce qui précède, ladite inscrip-
 » tion devra être mise à la libre disposition de ce Gouvernement : dans ce cas le
 » remboursement s'en fera à Bruxelles ou à Anvers, à raison de 50 florins des
 » Pays-Bas pour $2\frac{1}{2}$ de florins de rente, au cours légal de $2,11\frac{64}{100}$, argent de
 » Belgique, par florin, et en quatre paiements égaux de trois mois en trois
 » mois, après l'époque mentionnée ci-dessus.

» La rente continuera à être payée à due concurrence jusqu'au moment de
 » chaque remboursement trimestriel.

» Les rentes et capitaux mis à la disposition du Gouvernement Néerlandais,
 » conformément à ce qui précède, seront employés par lui à la conversion ou
 » au rachat et amortissement de dettes néerlandaises qui seront immédiatement
 » annulées; ledit Gouvernement s'engageant à représenter au Gouvernement
 » belge ou à son Ministre à La Haye, dans les six mois qui suivront cette annu-
 » lation, les titres des capitaux amortis. »

La Belgique a donc, pour une époque subordonnée à celle où la Hollande sera en mesure de produire ses rentes amorties, l'option de transférer au profit de ce pays la seconde inscription de 2,000,000 de florins de rente, ou de payer une somme de 40,000,000 de florins en numéraire; et pour ce dernier cas, il lui est accordé des termes qui rendent l'exécution de la convention très-facile.

On voit en conséquence qu'il ne s'agit pas du tout, comme l'a supposé la cinquième section, du remboursement d'un capital portant intérêt à $2\frac{1}{2}$ p. 0/0, soit au denier quarante; mais bien de l'extinction d'un capital de rente constituée au denier quarante, au moyen d'un remboursement au denier vingt.

Nous allons examiner brièvement les avantages que la Belgique peut retirer d'une option dont elle doit, à l'avis unanime de la section centrale, s'assurer dès à présent la faculté d'user.

En contractant un emprunt de 40 millions de florins à $4\frac{1}{2}$ p. 0/0 au pair, le service de la dette publique se trouve dégrevé annuellement de 200,000 florins soit 423,280 francs.

En faisant cet emprunt en 4 % au pair, l'économie annuelle s'élèverait à 400,000 florins, soit 846,560 francs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le capital de la dette se trouve réduit de 40 millions de florins ou de 84,656,000 francs.

De nouvelles économies sont réservées pour l'époque où le crédit de la Belgique aura pris tout le développement auquel il a droit de prétendre.

En supposant maintenant que le Gouvernement, sans opérer aucune mutation dans le titre de la rente à transférer, en fasse la négociation à une compagnie de banquiers au prix de 58 p. %, le capital inscrit, la rente annuelle à servir, n'éprouvent aucune variation, mais le trésor réalise immédiatement un bénéfice de 6,400,000 florins, soit 13,544,960 francs, qu'il pourrait appliquer en ce cas à l'extinction d'une autre partie de la dette; ne perdons pas de vue qu'une semblable opération ferme la voie à toute économie ultérieure.

C'est d'après ces considérations que la section centrale, comme on le verra plus loin, accorde sa préférence à un emprunt qui ne compromette aucun des avantages à réaliser dans les deux premières hypothèses.

Une question à débattre préalablement s'est présentée : c'est de savoir si l'émission de l'emprunt avec concurrence et publicité, ou par souscription ouverte au public, demandée sous la forme d'un simple vœu par la première section, et exigée comme condition obligatoire par la quatrième section, sera stipulée formellement dans la loi?

M. le Ministre des Finances, interpellé à ce sujet, a déclaré qu'il éprouvait le plus vif désir de faire l'emprunt avec concurrence et publicité, et de préférence par souscription ouverte au public, et qu'il ne recourrait à un autre mode que si des circonstances extraordinaires en faisaient une loi impérieuse dans l'intérêt du pays.

Cette déclaration renferme, à l'avis unanime de la section centrale, toutes les garanties que l'on peut exiger pour une opération dont la mise à exécution n'est pas réalisable immédiatement, et peut être retardée encore assez longtemps, par des causes qu'il n'est pas dans le pouvoir du Gouvernement de faire disparaître.

La section centrale a discuté ensuite si elle se rallierait au vœu émis par la sixième section, pour que l'emprunt ne puisse pas être contracté à un taux d'intérêt inférieur à 4 p. %, c'est-à-dire qu'il ne soit pas contracté avec une augmentation considérable de capital. Cette question a été résolue affirmativement par six voix contre une.

Les dispositions de l'art. 7, comme base du projet de loi spécial, dont elles formeront l'art. 1^{er}, sont adoptées ensuite à l'unanimité, ainsi que les articles suivants, qui en forment le complément.

ART. 2.

« L'amortissement qui sera établi en vertu de la présente loi, se fera par le » Gouvernement, à Bruxelles ou à Anvers.

» Son action sera suspendue lorsque les obligations seront cotées au-dessus » du pair aux bourses de ces deux villes.

» Les fonds de la dotation de cet amortissement, qui, par suite de la dispo- » sition qui précède, seront restés sans emploi, serviront à la réduction de la

- » dette flottante jusqu'à son entière extinction, et ultérieurement à telle autre
» destination qui sera déterminée par la loi.
» Il en sera de même des fonds de la dotation de l'amortissement des
» emprunts autorisés par les lois du 26 juin 1840 (*Bulletin officiel* n° 264)
» et du 29 septembre 1842 (*Bulletin officiel* n° 827) qui, en conformité des
» stipulations des contrats passés avec les bailleurs, n'ont pas été employés au
» rachat de la dette ou ne le seraient pas à l'avenir.
» Le paiement des intérêts aura lieu en Belgique.

ART. 3.

- » Les nouveaux titres à créer seront, préalablement à leur émission, soumis
» *au visa* de la Cour des Comptes.

ART. 4.

- » Un crédit de *soixante-dix mille francs* (70,000) est ouvert au Département
» des Finances, pour couvrir les frais de matériel et de confection des titres qui
» seront créés en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 5.

- » Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de l'exé-
» cution des dispositions de la présente loi. »

M. le Ministre des Finances s'est rallié à tous les amendements proposés,
sauf à celui mentionné à l'article 6 (7 nouveau), sur lequel il a fait ses réserves.

Le Rapporteur,

ED. COGELS.

Le Président,

VICOMTE VILAIN XIII.



PROJET DE LOI

Adopté par la section centrale, relatif à la conversion de l'emprunt de 100,800,000 francs à 5 p. $\frac{1}{2}$ %, et de celui de fl. 700,000 des Pays-Bas pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers, à la consolidation de 10 millions de la dette flottante et à la régularisation de l'amortissement des emprunts de 1840 et 1842.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à effectuer le remboursement au pair des titres non encore amortis et des inscriptions nominatives :

1° De l'emprunt de 100,800,000 francs, à l'intérêt de 5 pour cent, contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831. (*Bulletin officiel* n° 344.)

2° De l'emprunt de fr. 1,481,481 48 c^s, émis en vertu d'un arrêté royal du 21 mai 1829, pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers.

ART. 2.

Toutefois les porteurs de titres et les propriétaires d'inscriptions nominatives des emprunts prémentionnés, ont la faculté d'en réclamer la conversion au pair, en rentes 4 $\frac{1}{2}$ pour cent; la jouissance de l'intérêt à 5 p. $\frac{1}{2}$ % sera conservée jusqu'au 1^{er} novembre 1844, aux porteurs d'obligations ou d'inscriptions, qui n'en auront pas demandé le remboursement.

Des obligations à l'intérêt de 4 $\frac{1}{2}$ pour cent seront émises en remplacement des titres ou inscriptions à rembourser.

Le payement des intérêts aura lieu en Belgique.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à convertir en dette consolidée une valeur effective de dix millions de la dette flottante, au

moyen d'une ou de plusieurs émissions d'obligations à $4\frac{1}{2}$ pour cent.

Les émissions de bons du trésor auxquelles le Gouvernement est autorisé en vertu des lois antérieures, seront réduites en proportion des émissions d'obligations à $4\frac{1}{2}$ p. $\%$ qui auraient lieu pour leur consolidation.

ART. 4.

Les porteurs d'obligations ou propriétaires d'inscriptions de l'emprunt de 100,800,000 francs, qui, dans les trente jours à partir de la date des dispositions qui seront prises par arrêté royal pour l'exécution des deux articles précédents, n'auront pas réclamé le remboursement desdites obligations ou inscriptions, seront considérés comme ayant accepté la conversion rendue facultative par l'article deux.

L'échange des obligations à 5 pour cent contre les nouveaux titres à l'intérêt de $4\frac{1}{2}$, se fera sans frais, à Bruxelles et dans chaque chef-lieu de province, ainsi qu'à Paris.

Cet échange se fera en obligations de fr. 2,000, fr. 1,000 et fr. 500.

Les fractions qui ne pourraient pas être liquidées au moyen de la conversion, seront remboursées en numéraire.

Le Gouvernement est autorisé à émettre, à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net, des obligations nouvelles à $4\frac{1}{2}$ p. $\%$, jusqu'à concurrence des sommes partielles à rembourser, ou à pourvoir à ce remboursement par les moyens indiqués à l'article suivant.

ART. 5.

Il pourra éventuellement être émis des bons du trésor pour faire face aux remboursements à effectuer.

ART. 6.

L'exercice du droit de remboursement au pair des nouvelles obligations à créer est suspendu pendant huit ans, à partir du 1^{er} mai 1844.

ART. 7.

Il sera consacré à l'amortissement du nouveau fonds une dotation annuelle d'un pour cent de son capital, indépendamment des intérêts des obligations qui seront successivement amorties.

ART. 8.

L'amortissement se fera par le Gouvernement, à Bruxelles ou à Anvers.

Son action sera suspendue lorsque les obligations seront cotées au-dessus du pair aux bourses de ces deux villes.

Les fonds de la dotation de cet amortissement, qui, par suite de la disposition qui précède, seront restés sans emploi, serviront

à la réduction de la dette flottante jusqu'à son entière extinction, et ultérieurement à telle autre destination qui sera déterminée par la loi.

Il en sera de même des fonds de la dotation de l'amortissement des emprunts autorisés par les lois du 26 juin 1840 (*Bulletin officiel* n° 264) et du 29 septembre 1842 (*Bulletin officiel* n° 827) qui, en conformité des stipulations des contrats passés avec les bailleurs, n'ont pas été employés au rachat de la dette ou ne le seraient pas à l'avenir.

ART. 9.

Les nouveaux titres à créer seront, préalablement à leur émission, soumis *au visa* de la Cour des Comptes.

ART. 10.

Un crédit de quatre-vingt mille francs (80,000) est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais de matériel et de confection des titres qui seront créés en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 11.

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LOI

Autorisant le Gouvernement à ouvrir un emprunt de 84,656,000 francs, pour effectuer le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, mentionné au n° 7° de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à ouvrir, en une ou en plusieurs fois, un emprunt de quatre-vingt-quatre millions six cent cinquante-six mille francs (fr. 84,656,000) pour effectuer le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 $\frac{1}{2}$ pour cent, dont il est fait mention au n° 7° de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, approuvé par la loi du 3 février 1843 (*Bulletin officiel* n° 24).

Il pourra être consacré à l'amortissement de cet emprunt un pour cent par an au plus du capital nominal, indépendamment des intérêts des obligations amorties.

ART. 2.

L'amortissement qui sera établi en vertu de la présente loi, se fera par le Gouvernement, à Bruxelles ou à Anvers.

Son action sera suspendue lorsque les obligations seront cotées au-dessus du pair aux bourses de ces deux villes.

Les fonds de la dotation de cet amortissement, qui, par suite de la disposition qui précède, seront restés sans emploi, serviront à la réduction de la dette flottante jusqu'à son entière extinction, et ultérieurement à telle autre destination qui sera déterminée par la loi.

Le payement des intérêts aura lieu en Belgique.

ART. 3.

Les nouveaux titres à créer seront, préalablement à leur émission, soumis au visa de la Cour des Comptes.

ART. 4.

Un crédit de *soixante-dix mille francs* (70,000) est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais de matériel et de confection des titres qui seront créés en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 5.

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.



ANNEXE.

TRADUCTION.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu les rapports des Départements de l'Intérieur, du 9 avril dernier, litt. *C*, de la Guerre, du 4 de ce mois, n° 1, et des Finances, du 9 du même mois, n° 56/524, ayant pour objet celui de la commission pour la construction d'un entrepôt général à Anvers, transmis par notre conseiller d'état, gouverneur de la province d'Anvers, et contenant, entre autres, des propositions à l'égard de ce qui pourrait préalablement être fait pour régler et réaliser cet établissement;

Vu l'avis de notre conseiller d'état, gouverneur susdit, du 18 de ce mois, *cabinet*, n° 477;

Vu notre arrêté du 10 septembre 1828, n° 193, portant des dispositions sur l'établissement d'un entrepôt général à Anvers;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

En attendant d'autres dispositions à prendre par nous relativement à cet objet, d'autoriser :

1° L'emprunt de 700,000 florins dont il s'agit dans ledit rapport, et ce sous la condition proposée que l'emprunt aura lieu à l'intérêt de 5 p. % par an, et que tous les ans, à compter de 1834, au moins 1 p. % du capital sera amorti au moyen d'un tirage au sort.

2° L'exécution des travaux de bâtisse de la première partie de l'entrepôt susmentionné.

3° L'acquisition, en tant qu'elle soit immédiatement nécessaire, de la propriété du sieur Vanderlinden, indiquée sous la lettre *C* du plan n° 2, joint au rapport précité.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation forcée, conformément à l'art. 164 de la loi fondamentale, à la loi du 1^{er} mars 1810 et aux autres dispositions existantes sur ce point.

L'emprunt mentionné sous le n° 1 ci-dessus, sauf la garantie donnée et à donner pour sa sûreté, est en outre spécialement garanti par nous.

Expédition, etc., etc.

PLAN

D'un emprunt garanti par S. M. le Roi, pour faire face aux dépenses de construction d'un entrepôt général de commerce, à Anvers.

ARTICLE PREMIER.

L'emprunt à faire est fixé à la somme de sept cent mille florins.

ART. 2.

La participation à cet emprunt est offerte par souscription. A cet effet, il sera vaqué au secrétariat de la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers, tous les jours, à partir du 15 jusqu'au 30 juin inclusivement, les dimanches et fêtes reconnues exceptés, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de relevée, d'après l'horloge de la bourse.

Si, au premier jour de l'ouverture de l'emprunt, c'est-à-dire le 15 juin prochain, la totalité des souscriptions s'élevait à une somme plus forte que le capital dont on a besoin, les sommes souscrites ce jour là seront proportionnellement réduites. Dans le cas contraire les souscriptions continueront d'être reçues jusqu'à concurrence du capital de l'emprunt, d'après le rang et suivant le numéro d'ordre du registre à ce destiné.

ART. 3.

Il sera délivré aux actionnaires, pour le montant de leur souscription, des obligations soit au porteur, soit en nom, selon leur choix, chacune de 1000 fl., signées par M. le conseiller d'État, gouverneur de la province, et M. le président de la chambre de commerce, spécialement autorisés à cet effet.

ART. 4.

Ces obligations donneront intérêt de 5 p. %, payable annuellement à partir du 1^{er} juillet, au bureau de la banque d'Anvers, contre remise du coupon de 50 florins, dont le premier écherra le 1^{er} juillet 1831. A chaque obligation il sera joint 30 coupons de 50 florins.

ART. 5.

Au moment de la souscription, chaque actionnaire sera tenu de payer entre les mains de la commission *ad hoc* de la chambre de commerce, 5 p. % du montant de la souscription individuelle. Ce paiement aura lieu soit en numéraire, soit en valeurs, à la satisfaction de la commission précitée; bien entendu que dans tous les cas les valeurs données devront être échangées contre du numéraire, avant le terme fixé pour la clôture de l'emprunt.

Le premier versement dont il s'agit ici portera intérêt à partir du premier jour du mois suivant.

ART. 6.

Le versement du surplus des sommes souscrites devra se faire à la banque d'Anvers, aux époques et de la manière suivante, savoir :

20 p. $\%$ au 1^{er} juillet 1829 ;
 25 p. $\%$ au 1^{er} octobre suivant, et
 50 p. $\%$ au 1^{er} juillet 1830.

Après le second versement, fixé au 1^{er} juillet prochain, les actionnaires pourront obtenir des reconnaissances provisoires soit au porteur, soit en nom, pour, lors du dernier versement fixé au 1^{er} juillet 1830, être échangées contre des obligations définitives avec liquidation et décompte des intérêts échus.

ART. 7.

Si les actionnaires restent en retard d'effectuer les versements aux différentes époques fixées par l'article précédent, ils perdront par ce seul fait tout droit tant au remboursement des sommes versées antérieurement, qu'au paiement des intérêts échus de ce chef, qui resteront dévolus à l'établissement intéressé.

ART. 8.

Chaque année, au 1^{er} juillet, et ce à partir de 1834, il sera fait par voie de tirage un remboursement dont le montant sera au moins d'un pour cent du montant du capital levé. Ce remboursement aura lieu à la Banque précitée, contre remise des obligations sorties au tirage ainsi que des coupons non échus. Il sera donné connaissance de ce tirage au public par un avis dans les journaux.

ART. 9.

Du produit de l'entrepôt, après déduction des intérêts dus ainsi que du fonds d'amortissement et autres dépenses inhérentes à l'établissement, il sera formé une caisse de réserve dont le capital est fixé à 150,000 flor.

A mesure que cette caisse de réserve recevra des fonds, ceux-ci seront immédiatement employés à l'acquisition de fonds publics nationaux.

ART. 10.

Les divers bâtiments dont se composera l'entrepôt général seront assurés contre l'incendie, et le paiement tant des intérêts de l'emprunt que des remboursements successifs, aura lieu au moyen du produit des droits de location ou du magasinage de l'établissement, et, au besoin, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

ART. 11.

Non-seulement l'établissement de l'entrepôt général avec sa caisse de réserve, ses bâtiments, constructions et autres accessoires, sont spécialement affectés

pour sûreté de cette négociation , mais en outre il a plu à Sa Majesté le Roi ,
de la garantir spécialement.

Anvers , le 26 mai 1829.

LA COMMISSION POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT GÉNÉRAL DE COMMERCE ,

*Le Conseiller d'État, Gouverneur de la province
d'Anvers, Président,*

(Signé) DE LA COSTE.

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire,

(Signé) SMITS.

